

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance du 29 octobre 2015 - séance publique

PRESENTS : N. VAN KERCKHOVEN (PS), Président-Bourgmestre,
G. GALLUZZO (PS), G. AUGELLO (PS), Ph. D'HOLLANDER (PS), V. LEJEUNE (PS), A. LA MARCA (PS) ; Echevins,
S. VERSTRICHT (PS), E. CORRIAT (VOUS+), A. TURCHET (CDH/MR), M. SICILIANO (VOUS+), B. OSSELAER (CDH/MR), T. COUSTRY (CDH/MR), M. GLINNE (VOUS+), M. DEGUIDE (CDH/MR), F. RUELLE (PS), N. MAGHE (PS), P. BAILLY (PS), S. MENGONI (PS), C. DUBUSY (PS), C. BRUYERE (VOUS+), C. MOULIN (PS), C. DE BIASIO (CDH/MR), A. AELBRECHT (PS) et
A. MAIRIAUX (VOUS+) ; Conseillers.
L. BOULANGER, Secrétaire.
EXCUSES : Ph. SEGHN (CDH/MR),

Point n°2.5.5 : Taxe sur les enseignes, affiches lumineuses ou par projection lumineuse et enseignes ou réclames assimilées non lumineuses

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, tel que modifié, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 et L3132-1 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;
Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 19 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 20 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;
Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;
Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;
Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur les enseignes, tels que visés par le présent règlement n'est pas prohibé par la loi ou contraire à un principe général de droit ;
Qu'en effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires,
Considérant qu'il est équitable d'appeler les propriétaires d'enseignes, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de leur publicité sur le territoire de Fontaine-l'Évêque, à couvrir une partie des frais de la collectivité communale ;
Considérant qu'à cet égard, les propriétaires d'enseignes bénéficient d'une meilleure faculté contributive que d'autres associations sans but de lucre ;
Considérant qu'en vue de répondre aux principes de précaution et de sécurité juridique, l'exonération accordée aux organismes sans buts lucratifs, personnes de droit public et aux établissements d'utilité publique est expressément reprise au règlement ;
Considérant que les enseignes des propriétaires susvisés ne présentent aucun caractère commercial ;
Qu'en effet l'existence de ces enseignes n'est nullement dans un but de lucre ;
Qu'en outre, ces enseignes ne présentent aucun caractère publicitaire ayant comme but direct ou indirect de promouvoir la vente de produits, de biens et de services ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide :

À l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1: Il est établi, pour les exercices de 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Sont considérées comme enseigne lumineuse, l'indication et l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse) visibles de la voie publique ou des lieux publics.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Cette taxe vise communément :

1. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
2. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
3. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
4. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Sont également soumises à la taxe établie, à défaut d'enseigne proprement dite, les enseignes contenant de la publicité au profit de tiers, à défaut de toute enseigne, les réclames qui en font office. Dans ce cas, seul l'objet qui donne lieu à l'imposition la plus élevée est soumis à la taxation.

On entend par : - affiche lumineuse celle qui est formée par les éléments mêmes qui émettent de la lumière

- affiche par projection lumineuse celle qui est réalisée par la projection de rayons lumineux sur un support.

Art.2 : Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Art. 3 : N'est pas visée l'inscription du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas 10 dm².

Ne donnent pas lieu à l'application du présent impôt les enseignes et affiches appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Sont exonérées de l'impôt, pour la première année, les enseignes et affiches appartenant aux commerçants venant de s'installer sur le territoire de la commune, quel que soit le moment auquel elles ont été placées durant l'exercice d'imposition.

Art. 4: La taxe est due pour l'année civile entière quel que soit le moment auquel l'enseigne ou publicité assimilée a été placée et la durée pour laquelle l'enseigne ou publicité assimilée est placée.

Art. 5 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des enseignes et/ou de la ou des publicités assimilées.

En ce qui concerne les enseignes et les publicités tenant lieu d'enseignes contenant de la publicité pour un tiers, le redevable de la taxe est le tenancier ou l'exploitant de l'établissement.

Art.6:

Le taux de l'impôt est fixé par décimètre carré ou fraction de décimètre carré à :

- **0,25 € (vingt-cinq Cents)** pour les enseignes ou affiches lumineuses ou par projection lumineuse

- **0,15 € (quinze Cents)** pour les enseignes ou réclames assimilées mais non lumineuses

- les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne, l'affiche ou la réclame, sont imposés à raison de la surface qu'ils délimitent mais à raison de leur longueur et au taux de **0,25 € (vingt-cinq Cents)** par mètre courant.

Etant donné que les frais de recouvrement de la taxation engendreraient plus de frais que le montant de la taxation, une exonération est établie si le montant est inférieur à 10 €;

Art. 7: La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

- s'il s'agit d'une seule surface : à raison du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne, réclame ou affiche comporte plusieurs faces, l'impôt est calculé sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;

Art. 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9:

Fontaine-l'Evêque

enseignes

- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.
- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

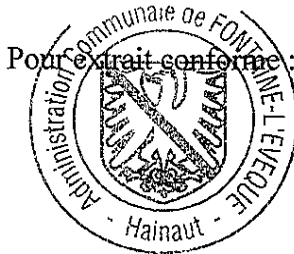
PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) L. BOULANGER

La Directrice générale f.f.

L. BOULANGER

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) N. VAN KERCKHOVEN

Le Bourgmestre,

N. VAN KERCKHOVEN